



Arrêt

n° 110 731 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique bangala (Province de l'Equateur), vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2002 et vous avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous déclariez être membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) depuis 1982. Fin novembre 1997, vous avez été arrêté par des Kadogos et emmené dans un commissariat de police où vous avez été maintenu en détention pendant quarante-huit heures avant de vous évader. En juillet

1999, vous avez à nouveau été arrêté et incarcéré à la prison de Makala. Vous êtes resté détenu dans cet endroit jusqu'au 17 janvier 2001. Après cette deuxième évasion, vous avez trouvé refuge au Bas-Congo jusqu'à votre retour à Kinshasa en juillet 2002. En septembre 2002, vous avez été une troisième fois arrêté, cette fois pour intelligence avec la rébellion et Jean-Pierre Bemba. Vous avez été incarcéré à la DEMIAP (Détection Militaire Anti-Patrie) jusqu'au jour de votre évasion le 31 octobre 2002.

Le 7 février 2003, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour au motif que celle-ci était frauduleuse et manifestement non-fondée, en raison des imprécisions, des omissions et des contradictions relevées tout au long de vos déclarations.

Le 3 mars 2003, vous avez introduit une demande en suspension et en annulation de la décision confirmative du Commissariat général devant la Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre demande, en date du 7 juin 2006 (voir arrêt CE n°159.682).

Sans avoir quitté le territoire, le 24 octobre 2005, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Votre épouse [B. C. M.] (CG : xx/xxxxx/xx, OE : x.xxx.xxx) introduisait également une demande d'asile, liée aux faits par vous invoqués. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants: après votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu pasteur en 2003, au sein de l'église Nzambe Malamu FEPAB. Depuis juillet 2003, vous êtes séparé de fait de [M.]. En 2004, vous avez fait un sermon critique à l'égard du président Kabila. Ce sermon a été filmé par un inconnu qui vous en a fait parvenir une copie. En 2005, le responsable de votre église [P. A. A.], est venu en Belgique avec sa deuxième épouse [N.]. [N.] vous a demandé la copie vidéo de votre sermon. Elle l'a ensuite emporté au Congo, l'a remise à une chaîne de télévision qui l'a diffusé. La D.G.M. (Direction Générale des Migrations) s'est alors emparé de la copie, et a brièvement arrêté deux membres de votre église à Kinshasa. Vous avez ensuite appris que [P. A. A.] était décédé de maladie et qu'il vous était déconseillé de venir à ses funérailles car les autorités congolaises vous recherchaient pour incitation de la population à la révolte.

En date du 4 octobre 2006, le Commissariat général prenait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 20 octobre 2006 vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier, par son arrêt n° 54.729 du 21 janvier 2011 rejetait votre requête au motif que vous n'étiez pas présent ni représenté à l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 27 août 2012. Vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique entre temps. Vous déclarez que vos craintes liées aux faits invoqués lors de votre deuxième demande sont toujours d'actualité. Vous ajoutez qu'aujourd'hui, vous ne pouvez pas rentrer au Congo parce qu'entre le mois de janvier et le mois de mai de 1997, vous avez travaillé au Ministère de Finances avec le vice-ministre, Eugène Diomi Ndongala et que ce dernier a été arrêté par les services de sécurité congolais, en juin 2012.

Afin de prouver cette nouvelle crainte, vous versez au dossier toute une série de messages électroniques envoyés par votre fille, [G. A. M.], en août, septembre et novembre 2012 (voir farde "inventaire", documents n° 4 et 11). Selon votre fille, depuis l'arrestation de Monsieur Diomi Ndongala, vous êtes recherché au Congo, car des personnes qui avaient travaillé pour Monsieur Diomi Ndongala ont été inquiétées par les autorités congolaises. Toujours selon votre fille, vous êtes considéré comme un opposant au gouvernement de Joseph Kabila.

Vous présentez également un document comprenant des conversations que vous avez eu avec Monsieur Diomi Ndongala, via le réseau social "facebook" entre les mois de janvier et octobre 2012 (voir farde "inventaire", document n° 6).

Vous déposez aussi toute une série de documents internet visant à prouver le fait que Monsieur Diomi Ndongala aurait fait l'objet d'une arrestation en juin 2012 (voir farde "inventaire", document n°5).

Vous présentez également une copie de votre passeport congolais établi à Kinshasa en date du 27 décembre 2011 ainsi qu'une "attestation de perte de pièces" établie à Kinshasa le 10 mai 2011 (voir farde "inventaire", documents n° 1 et 2).

Vous déposez aussi trois photos et vous déclarez qu'elles ont été prises au Cabinet politique du Ministère des Finances, à Kinshasa/Gombe, en 1997 (voir farde "inventaire", document n° 3).

Après votre audition du 8 novembre 2012, vous envoyez au Commissariat général des documents concernant votre appartenance au parti politique MRM (Mouvement pour la Révolution des Mentalités) : votre "fiche d'adhésion", datée du 18 janvier 2006 et envoyée par le délégué de la représentation Benelux dudit parti Jean pierre Mabaya Takiputu, le 12 janvier 2006 et "l'acte fondateur" du parti datant du 30 juin 2003. Mais encore, vous apportez le statut de création de votre association sans but lucratif "Eglise de la fraternité évangélique de Pentecôte en Afrique en en Belgique ou FEPAB/Nzambe-Malamu le Bon Dieu (voir farde "inventaire", documents n° 9 et 10). Vous déposez également une copie de la lettre adressée au Bourgmestre de la ville de Nivelles, par l'Office des étrangers, en date du 12 avril 2011, motivant l'irrecevabilité de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde "inventaire", document n° 8).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant votre crainte liée à la copie vidéo de votre sermon remise aux mains des autorités congolaises, raison pour laquelle vous seriez recherché depuis 2005, force est de constater que le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de ces faits dans la cadre de sa décision du 4 octobre 2006. En effet, vous ne présentiez pas de preuve matérielle de l'existence de ce sermon ni de sa diffusion à Kinshasa, ni des recherches à votre rencontre malgré les contacts avec des membres de votre église et votre famille restée au pays. Les contradictions relevées dans vos déclarations successives et avec le récit de votre ex-épouse [B. C. M.] (CG : xx/xxxxx/xx, OE : x.xxx.xxx ; voir dossier), achevait de ruiner la crédibilité de votre déclarations.

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous prétendez que cette crainte est toujours d'actualité. Cependant, vous n'apportez pas le moindre élément probant de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général.

En effet, vous vous limitez à présenter des courriers électroniques dans lesquels votre fille vous informe du fait que selon un ancien collègue à vous, travaillant à la DGM (Direction Générale de Migration), votre affaire concernant le sermon serait toujours en cours (voir farde "inventaire", document n° 4). Questionné à ce sujet en audition au Commissariat général, vous n'apportez pas de précisions, vous limitant à dire qu'un ancien collègue a dit à votre fille que vous êtes toujours recherché et que vous êtes toujours considéré comme un opposant car votre vidéo est toujours aux mains des autorités congolaises (p. 9).

Qui plus est, force est de constater que vous présentez une copie d'un passeport congolais (passeport OB0343016). Vous déclarez vous être adressé à l'ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles en mai 2011 et avoir obtenu ce passeport en janvier 2012. Vous vous justifiez en déclarant que vous aviez besoin d'un passeport pour votre demande de régularisation et que votre deuxième demande d'asile avait déjà été clôturée (voir farde "inventaire, document n°1 ; pp. 3 et 4). A ce sujet, vous présentez, après votre audition du 8 novembre 2012, une copie du courrier adressé par l'Office des étrangers au Bourgmestre de Nivelles, en vous informant du caractère irrecevable de vos demandes d'autorisation de séjour datant du 3 juillet 2009 et du 16 décembre 2009 -complétées le 7 avril 2010 et le 15 avril 2010-, au motif que vous ne présentiez pas de document d'identité valable à l'appui de cette demande alors que votre procédure d'asile était clôturée depuis le 24 janvier 2011 (voir farde "inventaire", document n°8). Or, le Commissariat général ne peut néanmoins considérer cette justification comme valable. En effet, dans la mesure où vous déclarez craindre vos autorités depuis 2006 et toujours les craindre à l'heure actuelle malgré la clôture de votre deuxième demande d'asile en janvier 2011, vous adresser à ces mêmes autorités pour obtenir un document d'identité décrédibilise le bien-fondé de cette crainte. En effet, si celle-ci est toujours d'actualité, comme vous le prétendez (p. 4), il n'est pas crédible que vous attendiez plus d'un an pour introduire une troisième demande d'asile et qu'au lieu de cela vous vous adressiez aux autorités congolaises pour obtenir une pièce d'identité afin de régulariser votre situation en Belgique par d'autres voies que celle de l'asile. Force est de constater également que vous n'avez pas jugé nécessaire de donner suite de manière valable à votre recours contre cette deuxième décision négative du Commissariat général (voir arrêt 54 729 du 21 janvier 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers).

Une telle attitude ne peut en aucun cas être compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de votre propre gouvernement et vos explications à ce sujet ne suffisent pas à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

Dans le même sens, ces autorités congolaises, vous ont établi un document, un passeport national, à votre demande. Cela reste incompatible avec le fait d'être à votre recherche et vouloir vous éliminer, comme vous le prétendez.

Ensuite, vous déclarez que vous avez une crainte aujourd'hui en lien avec la disparition de Monsieur Diomi et avec la fonction que vous avez exercé, à ses côtés, en 1997, au sein du gouvernement de Mobutu (pp ; 4 et 5).

Selon vous –et selon votre fille - cette personne a été arrêtée par les autorités (p. 5). Vous apportez toute une série de documents afin de prouver la disparition et l'arrestation de cette personne (voir farde "inventaire", document n° 5). Cependant, questionné afin de savoir sur quelles bases concrètes vous établissez l'actualité et l'individualité de cette crainte, vous citez uniquement les messages électroniques envoyés par votre fille, [A. M.] (voir farde "inventaire", documents n°4 et 11). Or, de tels documents n'ont qu'une force probante limitée en raison de leur caractère privé. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de tels documents et dès lors, leur contenu ne peut infirmer le sens de la décision prise à votre égard.

De plus, vous prétendez que vous avez été en contact avec Monsieur Diomi, via le réseau social "Facebook" à partir du 20 janvier 2012 et ce jusqu'au 25 octobre 2012. Or, après l'analyse de ces conversations, il apparaît que la seule phrase prononcée par Monsieur Diomi est, après des salutations, "gardons le contact pour l'avenir". Vous prétendez que le fait que Monsieur Diomi prononce cette phrase signifie que vous savez qu'il fait référence aux "choses que vous aviez fait ensemble" (sic) et que cela signifie que vous êtes un témoin gênant car "ils n'ont toujours pas eu la vérité" (sic), en référence aux personnes travaillant pour Kabila. Cependant, force est de constater qu'en l'absence d'éléments plus probants, vos dires peu étayés, ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (p. 6).

Quant aux personnes avec qui vous avez travaillé en 1997 et qui auraient disparu récemment, vous mentionnez cinq noms et vous affirmez que Monsieur Sola et tous les autres ont été enlevés mais vous n'avez pas la moindre précision à ce sujet, à part dire que Madame Lawrence était la secrétaire et que Monsieur Sola a été enlevé à son domicile (p. 5) ; vous n'êtes pas en mesure de nous donner de plus amples informations sur ces éléments qui sont à la base de votre crainte actuelle ; vous déclarez que les médias de l'opposition ont parlé de ces affaires mais vous n'en savez pas plus et finalement il ressort de vos dires que vous vous limitez à affirmer ce qui vous a été transmis par votre fille, à travers ses messages électroniques. Vous présentez, après votre audition du 8 novembre 2012, un courrier électronique dans lequel votre fille vous informe –suite à votre demande dans un message électronique daté du 12 novembre 2012- de la situation actuelle de ces personnes (voir farde "inventaire", document n° 11). Or, aucune force probante ne peut être accordée à ces courriers en raison de leur caractère privé comme développé précédemment (voir supra, pp. 8 et 9).

Il ressort de tout cela que le Commissariat général ne peut pas accorder la moindre crédibilité au fait que vous seriez aujourd'hui recherché par les autorités de votre pays en raison d'une fonction que vous avez occupé en 1997 ou d'un quelconque lien avec Monsieur Diomi Ndongala.

Enfin, concernant votre appartenance au MRM (Mouvement pour la Révolution des Mentalités) et les documents présentés (voir farde "inventaire", document n°9). A noter que vous présentiez, lors de votre deuxième demande d'asile, en 2006, la lettre du représentant du MRM concernant votre adhésion au mouvement et vous déclariez déjà en 2006, être membre de ce mouvement. Vous n'invoquez toutefois pas la moindre crainte en relation avec cette appartenance (voir dossier). En audition devant le Commissariat général en novembre 2012, questionné sur vos activités politiques en Belgique, vous répondez que vous n'avez jamais manifesté et que vous n'avez jamais participé à une quelconque marche en Belgique, parce que vous avez peur d'être filmé et que vos autorités soient au courant (pp. 9 et 10). Questionné sur vos activités politiques en lien avec le parti MRM, vous répondez que vous utilisez la Bible "comme lors que les enfants d'Israël étaient en Egypte" et vous ajoutez, après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, que lors des réunions, vous prenez la parole "des dieux pour réveiller nos frères et sœurs parce que les enfants d'Israël étaient colonisés". Force est de

constater que vous n'êtes pas en mesure de répondre de manière concrète aux questions du Commissariat général sur les éventuelles activités politiques que vous avez en Belgique (pp. 7 et 8).

Par conséquent, rien dans vos déclarations ou dans les différents éléments versés au dossier, ne permet de penser qu'il existerait dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte de persécution.

A souligner en dernier lieu, que le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre identité, ni votre nationalité (voir farde " inventaire", documents. n° 1 et 2) ni le fait que vous ayez travaillé au Ministère des Finances du Ministre Marco Banguli entre janvier et mai 1997 (voir farde " inventaire", document n°3). Cependant, ce dernier élément, à lui seul, n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef, au vu de ce qui a été développé antérieurement.

Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause votre qualité de pasteur ni celle de membre de l'Eglise de la Fraternité évangélique de pentecôte en Afrique et en Belgique, FEPAB/Nzambe Malamu le Bon Dieu (voir farde "inventaire", document n°10) mais votre qualité de pasteur ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez à l'appui de cette troisième demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives aux conditions de ces statuts. Elle invoque encore une violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un témoignage, un courrier électronique daté du 21 janvier 2013, un recours contre une décision du CGRA prise le 6 octobre 2006, un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 12 mai 2011. A l'audience, le requérant produit des documents relatifs à l'arrestation de D.N.

3.2 S'agissant du témoignage, du courrier électronique et des pièces produites à l'audience, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante

développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération. Quant à la requête et au courrier, ils figuraient déjà au dossier administratif et sont pris en compte à ce titre.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 159.682 du 7 juin 2006 du Conseil d'Etat rejetant la demande en suspension et en annulation d'une décision confirmative rendue par la partie défenderesse en date du 7 février 2003. Le 24 octobre 2005, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile arguant qu'il était recherché dans son pays d'origine suite à la diffusion télévisée en RDC d'un de ses sermons critique envers le régime en place. Le 4 octobre 2006, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a rendu l'arrêt n° 54 729 du 21 janvier 2011 rejetant le recours au motif que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience.

4.2. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante avance un témoignage d'un membre de son église et un courrier électronique de sa fille. Le requérant fait encore valoir l'arrestation de D.N. opposant et ancien vice-ministre avec lequel il a travaillé en 1997.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.3. S'agissant des contradictions entre les propos du requérant et son ancienne compagne, le Conseil relève que ces contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, le conseil entend souligner que la décision de refus de la qualité de réfugié rendue en 2006 à l'égard du requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne repose pas uniquement sur les contradictions entre les propos du requérant et ceux de son ancienne compagne. En effet, cette décision pointe également des contradictions substantielles entre les propos du requérant lui-même.

6.4. S'agissant de la possession par le requérant d'un passeport délivré par l'ambassade de RDC en Belgique, le Conseil estime que c'est pertinemment et à bon droit que la décision querellée a pu mettre en avant que cet élément était incohérent avec les craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales. Le fait que le requérant ait voulu régulariser son séjour sur le territoire belge comme le souligne la requête ne peut suffire pour expliquer un tel comportement.

6.5. Quant aux déclarations du requérant, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que le requérant reste en défaut de produire des éléments de nature à établir que son sermon litigieux a bel et bien été diffusé à la télévision et porté à la connaissance de ses autorités nationales. Par ailleurs, le requérant avance craindre des persécutions pour avoir travaillé l'espace de quatre mois avec D.N. et soutient que d'anciens collaborateurs de ce dernier ont été inquiétés. Au vu des déclarations imprécises du requérant et étayées uniquement par des courriers électroniques de sa fille, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant restait en défaut de démontrer qu'il était recherché par ses autorités nationales en raison de ses activités au ministère des finances auprès de D.N. en 1997.

6.6. Le Conseil considère, au vu de ce qu'il a rappelé au point 6.3. que le témoignage produit, à la force probante limitée dès lors que le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Quant au document produit à l'audience, le Conseil, au vu des observations détaillées au point 6.5. estime que cet élément ne peut suffire pour établir un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Les échanges de courrier électronique du requérant avec sa fille, courriers privés dont le conseil ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction ne peuvent suffire à établir la crédibilité des propos du requérant.

6.7. En ce que la requête invoque l'article 4§1 de la directive qualification, transposée dans l'article 57/7 ter devenu 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la teneur de dudit article qui dispose que le bénéfice du doute sera accordé au demandeur d'asile si les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.8. Quant aux critiques par rapport à l'arrêt précédent du Conseil, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé bon d'introduire un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat.

6.9. Quant aux rapports cités en termes de requête relatifs au sort des opposants au régime en place en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN